



Bruxelles, le 20 avril 2016
(OR. fr)

Dossier interinstitutionnel:
2013/0408 (COD)

7607/2/16
REV 2

CODEC 379
DROIPEN 63
COPEN 95

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil
Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Projet de Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales **(première lecture)**
- Adoption de l'acte législatif **(AL + D)**

1. Le 28 novembre 2013, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 82, paragraphe 2, point b) du TFUE^{2 3}.
2. Le Comité économique et social a rendu son avis le 25 mars 2014⁴. Le Comité des régions a été consulté.

¹ doc. 17633/13.

² Conformément aux articles 1er et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

³ Conformément aux articles 1er et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent pas à l'adoption de la présente directive et ne sont pas liés par celle-ci ni soumis à son application.

⁴ JO C 226 du 16/07/2014, p. 63.

3. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission le 9 mars 2016. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil ⁵.
4. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
- d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 2/16.
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session la déclaration figurant à l'addendum à la présente note.

Si le Conseil approuve la position du parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

⁵ doc. 6839/16.